

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS



Vu les textes suivants :

- Directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code de l'Environnement,
- Code de la voirie routière,
- Code civil,
- Code pénal,
- Code de la santé publique,
- Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1),
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2),
- Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle pris par arrêté préfectoral du 5 août 1981,
- Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Meurthe-et-Moselle adopté par l'Assemblée Départementale en décembre 2013,
- Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Grand Nancy n°22 du 3 juillet 2015 approuvant le présent règlement.

SOMMAIRE

P.7 CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Compétence du Grand Nancy en matière de déchets
- 1.2. Objet du règlement
- 1.3. A qui s'adresse ce règlement ?
- 1.4. Définitions des déchets
 - 1.4.1. Les ordures ménagères
 - 1.4.2. Les emballages
 - 1.4.3. Le papier
 - 1.4.4. Le verre
 - 1.4.5. Les encombrants
 - 1.4.6. Les biodéchets
 - 1.4.7. Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
 - 1.4.8. Les Déchets Diffus Spécifiques
 - 1.4.9. Les textiles
 - 1.4.10. Les déchets encombrants et spécifiques accueillis en déchetterie
 - 1.4.11. Les autres déchets

P.11 CHAPITRE 2

ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS

- 2.1. Les différents modes de collecte
 - 2.1.1. La collecte en porte-à-porte
 - 2.1.2. La collecte en apport volontaire
 - 2.1.3. Cas particuliers
- 2.2. Qualité des déchets présentés à la collecte
- 2.3. Jours et horaires de présentation à la collecte

P.15 CHAPITRE 3

GESTION ET STOCKAGE DES CONTENANTS

- 3.1. Modalités d'obtention des contenants
 - 3.1.1. Pour l'habitat individuel
 - 3.1.2. Pour l'habitat collectif
 - 3.1.3. Pour les professionnels
 - 3.1.4. Acquisition de composteurs
- 3.2. Gestion et responsabilités des contenants
 - 3.2.1. Cas général
 - 3.2.2. Cas particulier des points de regroupement
 - 3.2.3. Stockage des contenants

P.19 CHAPITRE 4

PRÉVENTION DES RISQUES ET CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

- 4.1. Prévention des risques liés à la collecte
 - 4.1.1. Recommandation de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Travailleurs Salariés
 - 4.1.2. Préconisations
- 4.2. Circulation des véhicules de collecte sur la voie publique
 - 4.2.1. Conditions générales de circulation
 - 4.2.2. Cas particuliers
- 4.3. Circulation des véhicules de collecte sur le domaine privé

P.21 CHAPITRE 5

LES DÉCHETTERIES

- 5.1. Définition et rôle de la déchetterie
- 5.2. Présentation des déchetteries
- 5.3. Conditions d'accès en déchetterie
- 5.4. Déchets acceptés
- 5.5. Modalités du contrôle d'accès
 - 5.5.1. Modalités de délivrance de la carte
 - 5.5.2. Validité des cartes
 - 5.5.3. Obligations de l'utilisateur
 - 5.5.4. Contrôles
- 5.6. Règles à respecter lors des dépôts en déchetteries
 - 5.6.1. Tri des déchets
 - 5.6.2. Circulation et stationnement
 - 5.6.3. Règles à respecter
- 5.7. Rôle du gardien de déchetterie
- 5.8. Vidéoprotection

P.25 CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 6.1. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- 6.2. Redevance Spéciale
- 6.3. Acquisition de composteurs, lombricomposteurs
 - 6.3.1. Acquisition de composteurs
 - 6.3.2. Acquisition de lombricomposteurs
 - 6.3.3. Mise à disposition gratuite de composteurs et de lombricomposteurs pour les établissements d'enseignement
 - 6.3.4. Mise à disposition gratuite pour les sites de compostage partagé
 - 6.3.5. Cas particuliers des Jardins familiaux, partagés, ouvriers...
- 6.4. Accès en déchetteries
 - 6.4.1. Perte, vol ou casse de la carte
 - 6.4.2. Facturation des apports des professionnels
- 6.5. Participation financière dans le cadre de l'implantation de conteneurs enterrés et semi-enterrés
- 6.6. Autres

P.29 CHAPITRE 7

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

P.30 CHAPITRE 8

RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- 8.1. Non respect du règlement du service Déchets
 - 8.1.1. Sanctions pénales
 - 8.1.2. Sanctions administratives
- 8.2. Dépôts sauvages
- 8.3. Chiffonnage
- 8.4. Vol et recel de déchets

P.31 CHAPITRE 9

EXÉCUTION DU PRESENT RÈGLEMENT

- 9.1 Application
- 9.2. Modifications
- 9.3. Exécution

P.33 CONTACTS

1.1. COMPÉTENCE DU GRAND NANCY EN MATIÈRE DE DÉCHETS

Par arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 1974 pour le district urbain puis du 31 novembre 1995 pour la Communauté urbaine du Grand Nancy, celle-ci est compétente pour la gestion des ordures ménagères. Elle assure donc, sur son territoire, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que des autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être traités et collectés sans sujétions techniques particulières.

1.2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectifs de :

- définir et délimiter le service public de gestion des déchets ;
- présenter les modalités du service (prévention, tri, équipements, horaires de présentation, déchetteries...);
- définir les règles d'utilisation du service ;
- préciser les sanctions en cas de violation des règles.

Ces services comprennent :

- La mise à disposition des équipements et leur maintenance ;
- La collecte séparative des déchets ménagers et assimilés ;
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets ;
- L'information et la sensibilisation des usagers.

1.3. À QUI S'ADRESSE CE RÈGLEMENT ?

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ou travaillant pour une entreprise, une association, une collectivité territoriale ou un établissement public situé sur l'agglomération, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté urbaine du Grand Nancy.

1.4. DÉFINITIONS DES DÉCHETS

Le déchet est défini par le Code de l'Environnement (art. L541-1-1) comme **« Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »**

Les définitions des différents flux de déchets qui suivent pourront être modifiées en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

Les usagers devront se conformer aux consignes de tri découlant de ces définitions.

1.4.1. LES ORDURES MÉNAGÈRES

Il s'agit des déchets non-recyclables de l'activité domestique quotidienne des ménages.

En sont notamment exclus :

- Les gravats, déchets de démolition ;
- Les déchets de soins à risques infectieux ;
- Les objets encombrants ;
- Le papier ;
- Les emballages ;
- Le verre ;
- Le carton ;
- Les biodéchets ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les déchets diffus spécifiques ;
- Les déchets liquides ;
- Les cendres chaudes.

1.4.2. LES EMBALLAGES

Les emballages sont constitués de :

- Bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau, d'huile, de vin, de vinaigre, de limonade, de jus de fruits, de sodas, produits d'entretien et d'hygiène, lessive) ;
- Cartons, cartonnets et briques alimentaires (cartons d'emballage, briques de lait, de jus de fruits ou de vin) ;
- Emballages métalliques (canettes de boisson, conserves, aérosols).

Sont exclus de cette définition tous les autres déchets ainsi que les emballages ayant contenu des produits dangereux (peintures, solvants, ...).

1.4.3. LE PAPIER

Il s'agit des journaux, magazines, catalogues, publicités, feuilles volantes, enveloppes, chemises souples ou rigides (si possible sans élastique), livres, annuaires, papiers colorés, papiers cadeaux, papiers kraft, déchets de destructeur de documents, cahiers (sans les spirales), rapports (sans reliures ni feuilles plastifiées).

Sont exclus de cette définition tous les autres déchets.

1.4.4. LE VERRE

Le verre recyclable est constitué des bouteilles, pots et bocaux exempts de leur couvercle.

Sont exclus de cette définition tous les autres déchets (dont vaisselle, ampoules, miroirs, vases, pare-brise, vitres, porcelaine, faïence, grès, carrelage...).

1.4.5. LES ENCOMBRANTS

Sont compris dans la dénomination d'encombrants, les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur taille (dont la plus grande dimension dépasse 60 cm), leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier, à savoir :

- Le mobilier (tables, canapés, sommiers, chaises, armoires, fauteuils, bureaux, commodes, lits, ...) ;
- Les autres objets (vélos, poussettes, landaus, moquette).

Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants des ménages tous les autres déchets et notamment :

- Les ordures ménagères ;
- Les emballages, le verre et le papier ;
- Les déchets diffus spécifiques ;
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques ;
- Les déchets issus des travaux des particuliers (déblais, gravats, décombres, sanitaires, déchets verts de jardin, ...) ;
- Les bouteilles de gaz ;
- Les pneus.

1.4.6. LES BIODÉCHETS

Les biodéchets sont constitués des déchets de cuisine et des déchets verts de jardin.

Les déchets de cuisine sont les épluchures et fanes de fruits et légumes, les fruits et légumes abîmés, les coquilles d'œufs écrasées, le pain, les filtres en papier, le marc de café, les sachets de thé ainsi que certains autres déchets de maison : sciure de bois non traitée, copeaux, cendres de bois froides, essuie tout, plantes d'intérieur...

Les déchets verts sont constitués des déchets végétaux des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tontes de gazon, branches, feuilles, écorces d'arbre, fleurs, herbes...).

1.4.7. LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont une catégorie de déchets constituée des équipements en fin de vie fonctionnant sur secteur, pile ou batterie. Ils comprennent par exemple :

- le gros électroménager « froid » : réfrigérateur, congélateurs, climatiseur...
- le gros électroménager « hors froid » : lave-linge, sèche-linge, cuisinière, radiateur, chauffe-eau à accumulation...
- les petits appareils pour la cuisine (grille-pain, cafetière, robot, aspirateur...), pour le bricolage et le jardinage (perceuse, décolleuse, nettoyeur haute pression, barbecue électrique...), pour la salle de bain (fer à repasser, sèche cheveux, pèse personne...), pour le salon et la chambre (radio, chaîne HiFi, enceinte, télécommande, appareil-photo, téléphone, équipements informatiques, jouets...)
- les écrans de télévision, ordinateurs,...
- les ampoules à économie d'énergie, néon...

1.4.8. LES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement.

Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritant (ammoniaque, résines, comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement. L'article R543-228 du Code de l'Environnement liste les déchets diffus spécifiques. A ce jour, sont compris dans cette liste :

- les produits à base d'hydrocarbures ;
- les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;

- les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- les produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- les produits chimiques usuels ;
- les solvants et diluants ;
- les produits biocides et phytosanitaires ménagers ;
- les engrais ménagers ;
- les produits colorants et teintures pour textile ;
- les encres, produits d'impression et photographiques ;
- les générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

1.4.9. LES TEXTILES

Les textiles regroupent les textiles d'habillement, les chaussures, la maroquinerie et le linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Un réseau de bornes de collecte est en place sur le territoire. Les adresses d'implantation sont disponibles auprès des services du Grand Nancy.

1.4.10. LES DÉCHETS ENCOMBRANTS ET SPÉCIFIQUES ACCUEILLIS EN DÉCHETTERIE

Les déchets encombrants et spécifiques pouvant être accueillis en déchetterie sont les suivants :

- Gravats ;
- Ferraille ;
- Bois ;
- Végétaux ;
- Cartons ;
- Biens mobiliers divers exempts de substances dangereuses : meubles, jouets, décoration ;
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ;
- Piles et accumulateurs ;
- Batteries ;
- Pneus sans jantes ;
- Déchets Diffus Spécifiques (peinture, solvants, ...) ;
- Radiographies ;
- Polystyrène ;
- Films plastiques ;
- Huiles de vidange ;
- Bouchons de bouteilles en plastique ;
- Huiles de friture ;
- Néons/ampoules à économie d'énergie.

1.4.11. LES AUTRES DÉCHETS

Les déchets non définis dans ce présent chapitre ne relèvent pas du service public d'élimination des déchets et doivent donc être dirigés vers des filières spécifiques de traitement à la charge de leur détenteur. Il s'agit notamment :

- des déchets radioactifs ;
- des médicaments ;
- des cartouches d'encre ;
- de l'amiante ;
- des extincteurs, bouteilles de gaz et bouteilles d'air médicalisées ;
- des cadavres d'animaux de plus de 40 kg ;
- des véhicules hors d'usage.

Pour tout renseignement sur ces déchets spécifiques, l'utilisateur pourra se rapprocher du Grand Nancy.

Ce chapitre présente les différents modes de collecte des déchets et leur organisation.

2.1. LES DIFFÉRENTS MODES DE COLLECTE

La collecte des déchets est organisée selon deux modes : la collecte en porte-à-porte et la collecte en apport volontaire.

L'application de l'un ou l'autre de ces modes de collecte est définie par le Grand Nancy en fonction de différents critères tels que le type d'habitat, le type de déchets, l'accessibilité aux véhicules de collecte, etc. L'utilisateur est invité à se renseigner auprès du Grand Nancy sur son ou ses modes de collecte.

2.1.1. LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'utilisateurs nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production de déchets.

Quel que soit le mode de présentation des déchets (bacs ou sacs), pour être collectés, ceux-ci seront déposés par l'utilisateur ou son représentant, sur le trottoir, en limite de domaine public et dans un lieu qui dans tous les cas doit rester accessible au camion de ramassage (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue). Dans le cas où l'accessibilité des véhicules de collecte n'est pas assurée (travaux, impasses...), le Grand Nancy pourra demander aux utilisateurs d'apporter

leurs contenants jusqu'à un site approprié et accessible. Dans tous les cas, les bacs et sacs seront déposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir.

2.1.1.1. La collecte en bacs

Dans le cas d'une collecte en porte-à-porte, les habitants doivent donc déposer leurs déchets dans les bacs prévus à cet effet et mis à disposition par le Grand Nancy. Les déchets présentés dans d'autres récipients que ceux fournis par le Grand Nancy ou déposés à côté des bacs ne seront pas collectés. Les bacs seront présentés poignées tournées vers la chaussée et les freins seront obligatoirement enclenchés pour les bacs en disposant.

Dans certains cas particuliers définis par les services du Grand Nancy, des équipements en point de regroupement (bacs gris, conteneurs semi-enterrés, conteneurs enterrés) sont placés sur le domaine public pour les ordures ménagères et les emballages. Ils sont spécifiquement affectés à certaines habitations, seules autorisées à y déposer leurs déchets, et leur volume est déterminé en fonction du nombre d'habitants. Par conséquent, il est interdit de déplacer les bacs gris.

2.1.1.2. La collecte en sacs

Dans les secteurs autorisés exceptionnellement à présenter les ordures ménagères directement en sacs, ceux-ci doivent être présentés parfaitement fermés, les objets tranchants ou coupants devant être préalablement enveloppés afin d'éviter tout risque de blessure pour les personnels de collecte.

Les habitants disposant d'écosacs (sacs transparents fournis par le Grand Nancy) pour le tri des emballages recyclables doivent les présenter fermés à la collecte.

2.1.1.3. Cas particulier des cartons d'emballages

Les gros cartons d'emballages peuvent être présentés à la collecte selon les mêmes conditions (jours et horaires) que les emballages, à condition d'être pliés et ficelés, en petite quantité et de taille raisonnable. Il est cependant préférable de les déposer en déchetterie.

Pour les professionnels, des bacs peuvent être mis à disposition.

2.1.2. LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public.

Les déchets doivent être conditionnés de façon à rentrer dans le conteneur. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Afin d'éviter les nuisances sonores, il est interdit de déposer des déchets dans les conteneurs de 22h à 7h et de laisser tourner les moteurs des véhicules lors du dépôt.

2.1.3. CAS PARTICULIERS

2.1.3.1. La gestion des encombrants

Les encombrants doivent de préférence être apportés en déchetterie, afin d'y être valorisés.

Toutefois, le Grand Nancy organise une collecte en porte à porte dont les modalités sont consultables auprès des services du Grand Nancy.

Concernant cette collecte, le volume d'encombrants ne doit pas dépasser le mètre-cube par foyer. Au-delà, le particulier devra se rendre en déchetterie. Le poids maximal autorisé par objet est de 75 kg.

Les déchets devront être présentés, en toute

sécurité, aux dates et heures de collecte prévues, en limite de domaine public ou dans tout autre lieu défini en accord avec le Grand Nancy sans entraver l'utilisation normale du domaine public (circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des poussettes, accès aux conteneurs, ...).

Les déchets ne respectant pas ces critères ne pourront pas être collectés par les équipages de collecte et devront être déposés dans l'une des déchetteries de l'agglomération.

2.1.3.2. La gestion des biodéchets

Pour la gestion des biodéchets (déchets de cuisine et des déchets verts de jardin), le Grand Nancy promeut le compostage sous différentes formes : compostage individuel, lombricompostage, compostage partagé, ainsi que la pratique du paillage.

Toute précision sur ces pratiques de compostage est disponible auprès des services du Grand Nancy.

Les déchets verts de jardin qui ne pourraient être gérés par l'une de ces méthodes doivent être apportés en déchetterie. Ils ne doivent en aucun cas être présentés à la collecte en porte-à-porte des autres déchets et notamment des ordures ménagères. Ils seraient alors refusés à la collecte.

2.1.3.3. La collecte des activités professionnelles

Sous réserve que le type et la quantité de déchets produits soient compatibles avec l'organisation des services du Grand Nancy, le Grand Nancy peut proposer une prestation de collecte et traitement des déchets d'activités professionnelles (entreprises industrielles, des artisans, des commerçants, des écoles, des services publics, des hôpitaux, des services tertiaires ...).

Cette collecte est alors effectuée selon les mêmes conditions techniques que la collecte des déchets des ménages (définition des flux, type d'équipement, conditions de présentation des déchets à la collecte, etc.). Toutefois, il convient de préciser que les professionnels n'ont pas

accès à la collecte des encombrants en porte-à-porte. Par ailleurs, une collecte des cartons est organisée uniquement pour les professionnels.

Pour bénéficier de ces services, les professionnels intéressés sont invités à se rapprocher des services du Grand Nancy pour établir une convention et acquitter la Redevance Spéciale correspondante.

2.2. QUALITÉ DES DÉCHETS PRÉSENTÉS À LA COLLECTE

Le Grand Nancy se réserve le droit de ne pas collecter des déchets ainsi que des sacs ou bacs dont le contenu est manifestement différent de la définition du flux concerné (voir définitions par type de déchets chapitre 1). Dans ce cas, une information spécifique sera apposée sur le déchet, le sac ou le conteneur concerné. Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante ou de les apporter en déchetterie selon leur nature. En aucun cas les déchets ne doivent rester sur le domaine public.

De plus, le contenu des bacs ne doit pas être tassé et les bacs doivent être présentés couvercle fermé.

Pour les emballages, ceux-ci doivent être parfaitement vidés de tout contenu et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

L'usage des écosacs est strictement réservé à la collecte des emballages recyclables. Tout écosac contenant d'autres types de déchets que des emballages recyclables ne sera pas collecté.

2.3. JOURS ET HORAIRES DE PRÉSENTATION À LA COLLECTE

Pour les collectes en porte-à-porte, les déchets sont collectés à une fréquence propre à chaque zone et à chaque type de déchets. Les jours de collecte et horaires sont définis par secteur géographique. Ils sont consultables auprès du Grand Nancy ainsi que les spécificités en cas de jours fériés.

Pour les collectes du matin, les déchets doivent

être sortis la veille au soir à partir de 19h. Les bacs verts doivent être rentrés dès que possible après la collecte et au plus tard à 20h le jour même.

Pour les collectes du soir, les déchets doivent être sortis une demi-heure avant l'horaire indiqué de démarrage des collectes. Les bacs verts doivent être rentrés dès que possible après la collecte et au plus tard à 9h le lendemain.

En dehors de ces horaires (et hors bacs gris en point de regroupement), les bacs verts doivent être stockés sur domaine privé.

Ce chapitre a pour objectifs de présenter les conditions nécessaires pour obtenir un équipement ainsi que les règles de gestion à respecter.

3.1. MODALITÉS D'OBTENTION DES CONTENANTS

Les contenants mis à disposition par les services du Grand Nancy dépendent du type d'habitat, du nombre de personnes vivant au foyer et de la qualité du producteur de déchets (particuliers ou professionnels). Les contenants sont mis en place après étude et validation par les services du Grand Nancy.

3.1.1. POUR L'HABITAT INDIVIDUEL

Le Grand Nancy met à disposition un bac par foyer pour le stockage et la présentation des ordures ménagères.

Toute demande d'obtention d'un bac, de modification de la capacité du bac, etc. doit être réalisée auprès des services du Grand Nancy. Cette demande doit être effectuée par l'habitant du logement auprès des services du Grand Nancy. Le Grand Nancy se réserve le droit de refuser la mise en place d'un bac individuel lorsqu'un équipement collectif est en place (point de regroupement) voire de retirer un bac individuel suite à la mise en place d'un équipement collectif.

Pour la collecte sélective des emballages, des écosacs (sacs transparents pour la collecte des emballages recyclables) sont distribués à domicile une fois par an selon une grille de dotation fonction du nombre de personnes dans

le foyer. Pour bénéficier de cette distribution, chaque foyer doit se faire enregistrer auprès des services du Grand Nancy. En cas d'absence lors de la distribution, les écosacs sont déposés sur le pas de la porte ou le palier sauf demande expresse de l'habitant au Grand Nancy auquel cas un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres.

Concernant le verre et le papier, des conteneurs d'apport volontaire sont mis en place sur le territoire et permettent la valorisation de ces déchets. Le plan d'implantation des conteneurs d'apport volontaire est disponible auprès des services du Grand Nancy.

3.1.2. POUR L'HABITAT COLLECTIF

Le Grand Nancy met à disposition des bacs pour le stockage et la présentation des ordures ménagères.

Toute demande d'obtention d'un bac, de modification de la capacité du bac, etc. doit être réalisée par le syndic ou bailleur auprès des services du Grand Nancy.

3.1.2.1. Collecte sélective pour les immeubles de moins de 10 logements

Pour la collecte des emballages, des écosacs (sacs transparents pour la collecte des emballages recyclables) sont distribués à domicile une fois par an selon une grille de dotation fonction du nombre de personnes dans le foyer. Pour bénéficier de cette distribution, chaque foyer doit se faire enregistrer auprès des services du Grand Nancy.

En cas d'absence lors de la distribution, les

écosacs sont déposés sur le pas de la porte ou le palier sauf demande expresse de l'habitant au Grand Nancy auquel cas un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres.

Concernant le verre et le papier, des conteneurs d'apport volontaire sont mis en place sur le territoire et permettent le tri de ces déchets. Le plan d'implantation des conteneurs d'apport volontaire est disponible sur le site internet du Grand Nancy.

3.1.2.2. Collecte sélective pour les immeubles de plus de 10 logements

Des écobacs (bacs réservés au tri des emballages, du papier et du verre) peuvent être mis à disposition après étude et validation par les services du Grand Nancy. Dans le cas d'une demande de plusieurs types d'écobacs et en cas de manque de place de stockage des conteneurs, le(s) bac(s) destiné(s) à la collecte des emballages sera(ont) mis en place en priorité sur les autres flux.

A défaut de pouvoir mettre des écobacs, l'équipement sera réalisé de la même manière que pour les immeubles de moins de 10 logements (écosacs et conteneurs d'apport volontaire pour le verre et le papier).

3.1.2.3. Cas particuliers

Dans certains cas, des conteneurs enterrés ou semi-enterrés pourront être mis en place en extérieur en pied d'immeuble pour la collecte des ordures ménagères, des emballages, du papier et du verre.

Cette mise en place fait l'objet d'une étude préalable et de la signature d'une convention entre le syndic ou bailleur de l'immeuble et le Grand Nancy. Cette convention fixe les engagements et responsabilités des deux parties ainsi que les conditions financières (voir chapitre sur les dispositions financières).

3.1.3. POUR LES PROFESSIONNELS

Un professionnel souhaitant bénéficier des services du Grand Nancy pour la collecte et le traitement de ses déchets, et souhaitant donc

disposer des équipements afférents, doit se rapprocher des services du Grand Nancy afin que lui soient présentées les conditions de réalisation de cette prestation (cf. Chapitre 6 « Dispositions financières ») et de définir ses besoins d'équipements permettant d'établir la convention à intervenir le cas échéant.

3.1.4. ACQUISITION DE COMPOSTEURS

Dans le cadre de sa promotion du compostage, le Grand Nancy propose des composteurs.

Les dispositions financières liées à l'obtention des équipements proposés par le Grand Nancy sont détaillées au chapitre 6 « Dispositions financières ».

3.2. GESTION ET RESPONSABILITÉS DES CONTENANTS

3.2.1. CAS GÉNÉRAL

3.2.1.1. Propriété

Les contenants sont mis à la disposition des usagers par le Grand Nancy. Le contenant demeure la propriété exclusive du Grand Nancy. Seul l'usage de celui-ci est confié à l'utilisateur : ce dernier (particulier, professionnel, administration, bailleur, syndic en cas d'habitat collectif) en est le gardien.

Lorsqu'un usager déménage, il est tenu de laisser le contenant au domicile. L'utilisateur veillera à avertir le Grand Nancy de son déménagement afin que le fichier de gestion des bacs puisse être mis à jour.

En cas de non restitution du contenant par l'utilisateur, pour quelque raison que ce soit, le Grand Nancy, en tant que propriétaire, se réserve le droit de facturer le remplacement dudit contenant à l'utilisateur.

3.2.1.2. Entretien et maintenance

L'utilisateur prend soin d'apporter dans la garde du contenant les mêmes soins qu'il apporte dans

la garde des choses qui lui appartiennent. Il en assure l'entretien et le bon état général, ce qui inclut le lavage régulier qui doit être réalisé aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Le Grand Nancy, propriétaire du contenant, n'est tenu qu'aux grosses réparations non imputables à un défaut d'entretien ou à un mauvais usage du contenant.

3.2.1.3. Dommages

En qualité de gardien, l'utilisateur est entièrement responsable des dommages causés du fait de la présence du conteneur sur la voie publique en dehors des jours et horaires de collecte fixés par le Grand Nancy.

3.2.1.4. Vol

En cas de vol du contenant et sur communication d'une attestation de vol délivrée par les services de police ou sur l'honneur, le Grand Nancy peut mettre à disposition de l'utilisateur un autre conteneur.

3.2.1.5. Utilisation

Le conteneur fourni à l'utilisateur ne doit servir qu'au stockage, au transport puis à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Chaque bac est affecté à une adresse postale via une identification. Le prêt, l'échange, le transfert de la garde est interdit.

L'usage des écosacs (sacs transparents pour la collecte des emballages recyclables) distribués par le Grand Nancy est strictement réservé à la collecte des emballages recyclables.

3.2.2. CAS PARTICULIER DES POINTS DE GROUPEMENT

Les points de regroupement (bacs gris) sont la propriété exclusive du Grand Nancy. Ce dernier est donc pleinement responsable de la réparation des dommages occasionnés par ceux-ci, sauf en cas de manipulations des contenants par autrui.

Leur entretien, maintenance et lavage sont à la charge du Grand Nancy.

3.2.3. Stockage des contenants

Le stockage des bacs verts mis à disposition des usagers est interdit sur le domaine public en dehors des jours et horaires de collecte sous peine de sanctions prévues au présent règlement, sauf cas des points de regroupement (bacs gris).

Un espace suffisant devra donc être prévu sur domaine privé pour le stockage des contenants et déchets entre deux collectes.

Dans ce cadre, les usagers devront s'organiser afin d'assurer la sortie et la rentrée des bacs selon les règles édictées au chapitre 2.

4

CHAPITRE

PRÉVENTION DES RISQUES ET CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

Ce chapitre évoque les obligations à respecter en termes de voirie publique ou privée afin que les véhicules de collecte puissent circuler sans rencontrer de difficultés.

4.1. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA COLLECTE

4.1.1. RECOMMANDATION DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés formule plusieurs prescriptions à respecter lors de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces recommandations visent à limiter les risques encourus par les équipages de collecte en définissant des règles de sécurité.

4.1.2. PRÉCONISATIONS

Les préconisations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Travailleurs Salariés sont notamment les suivantes :

- Limitation de la collecte des déchets en sacs afin d'éviter les risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques. A noter que, selon le code du travail, le personnel de collecte ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kg qu'à condition d'y avoir été autorisé par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kg. Aussi, les conteneurs ou sacs trop lourds pour être levés par le lève conteneurs ou l'agent ne seront pas collectés. Les déchets coupants et tranchants

devront être préalablement enveloppés avant d'être déposés dans le conteneur ou sac ordures ménagères ;

- Non recours à la marche arrière des véhicules de collecte qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement ;
- Interdiction de la collecte bilatérale (le personnel passant d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie, sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible.

4.2. CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les voies publiques sont constituées par l'ensemble des voies relevant du domaine public ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique.

4.2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE CIRCULATION

Le véhicule de collecte doit circuler sur les voies publiques en respectant le code de la route et en collectant en marche avant.

La voie doit être dégagée de tout obstacle de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte. Le stationnement des véhicules, engins, matériels, dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasses de café, branches d'arbres, étalage, l'enneigement... ne doivent pas gêner la présentation à la collecte

des conteneurs au point de présentation, ni la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte.

La voie d'accès présente un gabarit de circulation de 3 mètres de large au minimum en sens unique et 5 mètres en circulation double sens et une hauteur dégagée de 4,20 mètres de haut.

Toute courbure de la chaussée devra être compatible avec le porte-à-faux important des bennes de collecte.

La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd (32 tonnes).

Toute collecte d'une voie dont la pente est supérieure à 12 % est considérée comme non sécurisée.

Toute voie considérée comme non sécurisée pourra entraîner une modification des conditions de collecte.

4.2.2. CAS PARTICULIERS

4.2.2.1. Cas des travaux

En cas de travaux, le maître d'œuvre responsable des travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès, avec une aire de retournement en cas d'impasse, permettant au personnel de collecter les conteneurs. Si la rue reste traversante, le maître d'œuvre veillera à ce que les conteneurs soient accessibles.

En cas d'impossibilité, dûment constatée par le Grand Nancy, de maintenir un accès, des sites de regroupement seront organisés permettant aux usagers d'y apporter leurs déchets voire leurs contenants.

Le matériel éventuellement utilisé pour recouvrir les fouilles (plaques métalliques) devra être adapté au passage d'un poids lourd de 32 tonnes.

4.2.2.2. Cas des impasses

Pour que les déchets puissent être collectés, une impasse doit être équipée d'une aire de retournement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas contraire, le Grand Nancy se réserve le droit d'organiser une

collecte par point de regroupement à l'entrée de l'impasse et ce pour tous les flux de déchets (ordures ménagères, recyclables et encombrants).

4.3. CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Le domaine privé est constitué par les voies privées non ouvertes à la circulation publique et les enceintes privées (lotissements, résidences, entreprises, ...).

De manière générale, les services de collecte ne sont pas autorisés à circuler sur le domaine privé.

Exceptionnellement, notamment pour des sites de grande taille, sur demande écrite de l'intéressé et après accord du Grand Nancy et du prestataire, les équipages pourront rentrer sur domaine privé. Une autorisation d'accès sur domaine privé, précisant les conditions d'accès, devra alors être établie.

La Communauté urbaine ne pourra être tenue responsable en cas de non collecte en raison d'une défaillance du dispositif d'accès (barrière ou portail fermé, en mauvais état de marche, ...).

Les conditions de circulation sont les mêmes que celles définies au paragraphe 4.2 du présent règlement.

5.1. DÉFINITION ET RÔLE DE LA DÉCHETTERIE

La déchetterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers et les professionnels peuvent apporter certains déchets qui, en raison de leur nature, quantité, taille, poids ou dangerosité, ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte habituelle des déchets. Les utilisateurs des déchetteries veilleront ainsi à répartir leurs déchets dans des contenants spécifiques mis à leur disposition sur les déchetteries (cartons, ferrailles, verre, gravats, tout venant, déchets végétaux, huiles usagées...) en vue de réemployer, recycler, valoriser ou traiter ces déchets conformément à la législation.

Les objectifs des déchetteries sont les suivants :

- Permettre aux particuliers et aux professionnels d'évacuer certains de leurs déchets conformément à la législation ;
- Economiser les matières premières par un recyclage maximal ;
- Réduire le tonnage de déchets destinés à l'incinération ;
- Protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux et par l'élimination des dépôts sauvages ;
- Favoriser la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets.

5.2. PRÉSENTATION DES DÉCHETTERIES

Le Grand Nancy a mis en place un réseau de déchetteries sur son territoire dont les adresses et horaires d'ouverture sont consultables auprès du Grand Nancy.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès aux déchetteries est formellement interdit.

En cas de conditions météorologiques défavorables (événement neigeux par exemple), le Grand Nancy se réserve le droit de fermer ses installations sans préavis pour des raisons de sécurité.

5.3. CONDITIONS D'ACCÈS EN DÉCHETTERIE

L'accès aux déchetteries est autorisé aux :

- Particuliers résidant sur les communes du Grand Nancy ;
- Particuliers résidant sur une collectivité hors Grand Nancy bénéficiant d'une convention pour l'accès en déchetterie avec le Grand Nancy ;
- Professionnels (implantés ou non sur le territoire du Grand Nancy) ayant signé une convention pour l'accès en déchetterie avec le Grand Nancy.

L'accès aux déchetteries est interdit à toute personne ne faisant pas partie d'une de ces catégories d'utilisateurs ainsi qu'à toute personne souhaitant déposer des déchets non conformes aux caractéristiques de déchets énoncées à l'article 5.4.

Seuls sont autorisés à entrer en déchetteries les véhicules dont le PTAC ne dépasse pas 3,5 tonnes.

L'utilisation de bennes basculantes est interdite.

L'accès est toutefois autorisé à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

5.4. DÉCHETS ACCEPTÉS

Les déchets acceptés en déchetterie sont définis au chapitre 1, article 1.4.10.

Certaines déchetteries du Grand Nancy n'étant pas en mesure d'accueillir l'ensemble de ces produits, les usagers sont invités à se renseigner au préalable auprès du Grand Nancy sur les lieux possibles d'évacuation de leurs déchets.

Les professionnels ne sont pas autorisés à déposer des pneus et la limite pour les particuliers est fixée à 4 pneus par passage.

Sont interdits en déchetteries, tous les déchets non mentionnés dans la liste de l'article 1.4.10 et notamment les ordures ménagères, bouteilles de gaz, bouteilles d'oxygène, amiante, produits explosifs, radioactifs contenant des gaz, pneus jantés, ... Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie peut refuser les déchets qu'il considèrera comme non conformes.

La liste des déchets acceptés est susceptible d'évoluer en fonction de la législation et des nouvelles filières pouvant se mettre en place.

5.5. MODALITÉS DU CONTRÔLE D'ACCÈS

L'accès aux déchetteries du Grand Nancy est contrôlé au moyen de barrières à l'entrée de celles-ci. Les objectifs poursuivis par la mise en place du contrôle d'accès sont les suivants :

- Maîtriser l'origine des apports ;
- Effectuer des statistiques sur les dépôts effectués et la fréquentation afin d'adapter au mieux le service aux besoins des habitants.

Pour ce faire, les déchetteries sont équipées d'une barrière régulant l'entrée sur site. Ainsi, pour accéder en déchetterie, chaque usager doit présenter sa carte devant le lecteur de la borne située à l'entrée de celle-ci, quel que soit son mode de locomotion. En cas de refus de présenter sa carte à l'entrée de la déchetterie, l'accès ne peut être autorisé.

5.5.1. MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE

5.5.1.1. Cas général

Les habitants du Grand Nancy souhaitant accéder aux déchetteries se rapprocheront des services du Grand Nancy pour obtenir le formulaire à compléter et à retourner au Grand Nancy accompagné d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (factures d'eau, d'électricité, de téléphone fixe, taxe d'habitation, quittance de loyer).

Une carte d'accès gratuite, nominative et non-cessible sera adressée par courrier au demandeur.

En cas de perte, le propriétaire de la carte en informera le Grand Nancy et pourra obtenir son remplacement selon les modalités en vigueur.

Pour les propriétaires fonciers ne résidant pas sur le Grand Nancy, la procédure à appliquer est celle des professionnels.

Les professionnels souhaitant une carte d'accès devront contacter les services du Grand Nancy afin d'obtenir une convention qui devra être complétée, signée et retournée par courrier aux services du Grand Nancy.

Les communes souhaitant évacuer leurs propres déchets en déchetterie devront également se munir d'une carte d'accès pour les professionnels et respecter la procédure décrite ci-dessus.

Pour les collectivités bénéficiant d'une convention avec le Grand Nancy, l'habitant contactera sa collectivité compétente en matière de déchets afin de prendre connaissance des modalités d'obtention de la carte d'accès. En aucun cas, il ne sera possible de se procurer une carte directement auprès des services du Grand Nancy.

5.5.1.2. Cas particulier des services techniques des communes membres de la Communauté urbaine du Grand Nancy :

Chaque commune membre de la Communauté urbaine a le droit d'accéder gratuitement aux déchetteries au moyen d'une carte spécifique distribuée par le Grand Nancy uniquement pour les encombrants collectés sur la voie publique.

5.5.2. VALIDITÉ DES CARTES

5.5.2.1 Pour les particuliers

La carte est valide pour un temps indéterminé. Le Grand Nancy se réserve le droit de redemander un justificatif de domicile. Un courrier du Grand Nancy sera alors envoyé à l'utilisateur. A défaut de réception du justificatif dans un délai indiqué dans le courrier, la carte sera désactivée.

La carte est valable sur l'ensemble du réseau de déchetteries du territoire. Elle est créditée au 1^{er} janvier de chaque année d'un nombre de passages utilisables sur l'année civile non-cumulable d'une année à l'autre. Si au cours de l'année, le nombre de passages crédités sur la carte est épuisé, une demande de recreditation devra être adressée au Grand Nancy qui étudiera au cas par cas la recevabilité de cette demande pour déterminer la suite à y donner.

5.5.2.2. Pour les professionnels

Les cartes fournies aux professionnels sont valables uniquement sur certaines déchetteries selon des jours et horaires spécifiques. Les professionnels se rapprocheront des services du Grand Nancy pour obtenir ces informations.

5.5.3. OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'utilisateur s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis et complétés par ses soins sur le formulaire de demande de carte d'accès. Le Grand Nancy se réserve le droit de contrôler l'exactitude des informations figurant dans le formulaire.

L'utilisateur s'engage à prévenir le Grand Nancy de

toute modification concernant sa situation au regard de la carte d'accès : domiciliation, nom, ... Le Grand Nancy procédera alors à un rectificatif des informations contenues sur la carte d'accès. Si le propriétaire de la carte déménage hors de l'agglomération, il est dans l'obligation de restituer la carte aux services du Grand Nancy.

La carte est affectée à un foyer et engage la responsabilité de son demandeur. La cession, le don et le prêt de la carte sont interdits. Il ne sera fourni qu'une seule carte par foyer. Pour les professionnels, tout remplacement de carte ou fourniture de carte supplémentaire est payant.

5.5.4. CONTRÔLES

Il pourra à tout moment être procédé à la vérification de la carte d'accès. Ce contrôle porte sur l'adéquation entre l'utilisateur et les informations enregistrées sur la carte d'accès.

Un contrôle peut être effectué sur la qualité du tri effectué par l'utilisateur afin de vérifier que les déchets sont déposés conformément aux consignes de tri. A défaut, la carte peut être bloquée et si l'utilisateur est un professionnel, le dépôt facturé en totalité selon la tarification la plus élevée.

5.6. RÈGLES À RESPECTER LORS DES DÉPÔTS EN DÉCHETTERIES

5.6.1. TRI DES DÉCHETS

L'accès aux déchetteries du Grand Nancy est conditionné par la réalisation par l'utilisateur d'un tri optimal des matériaux recyclables et/ou réutilisables. L'utilisateur devra donc assurer le dépôt de ses déchets dans les bennes appropriées conformément aux consignes affichées et avec l'accord du gardien.

Pour tout dépôt de déchets diffus spécifiques, l'utilisateur fera appel au gardien afin que celui-ci procède au dépôt et l'utilisateur renseignera le registre disponible en indiquant notamment ses coordonnées, le type et le poids de produit déposé, la date de dépôt, ...

Il est également demandé à chaque utilisateur de respecter la propreté du site. Aucun dépôt de déchets ne devra être effectué en dehors des bennes et les éventuels déchets tombés au sol devront être ramassés par l'utilisateur (un balai est disponible sur site).

5.6.2. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Sur les déchetteries s'appliquent les règles du code de la route. Des règles de circulation (sens de circulation, ...) sont affichées à l'entrée de chacune des déchetteries et doivent être respectées par chaque utilisateur. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h.

Pour des raisons de sécurité, les enfants et animaux doivent rester à l'intérieur du véhicule lors des dépôts.

Lors des dépôts, les véhicules sont autorisés à être stationnés moteur éteint devant les bennes mais doivent être déplacés dès les dépôts effectués. En dehors des dépôts, les stationnements sont interdits dans l'enceinte de la déchetterie.

Les usagers devront quitter l'enceinte de la déchetterie dès que les dépôts auront été effectués afin d'éviter tout encombrement du site.

Les piétons devront emprunter et respecter les chemins d'accès qui leur sont réservés.

5.6.3. RÈGLES À RESPECTER

Il est formellement interdit :

- de descendre et fouiller dans les bennes ;
- de procéder à la récupération d'objets ou de déchets ;
- de benner ;
- de fumer ;
- de troquer, échanger, acheter ou vendre des objets à l'intérieur des déchetteries ou à proximité ;
- d'allumer un feu ;
- de proposer des gratifications aux agents de service.

Une attention particulière sera portée au risque de chute depuis le quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les

files d'attente, les gardes corps et de ne pas les escalader.

5.7. RÔLE DU GARDIEN DE DÉCHETTERIE

Le gardien a pour mission :

- De procéder à l'ouverture et à la fermeture de la déchetterie ;
- De veiller au bon fonctionnement de la déchetterie ;
- De vérifier que les usagers disposent d'une carte d'accès ;
- De conseiller et informer les usagers sur les bonnes pratiques en déchetterie ;
- D'évaluer les volumes de déchets des professionnels ;
- De contrôler le dépôt des déchets dans les bennes adéquates afin que le tri soit respecté ;
- D'aider les personnes à mobilité réduite lors de leurs dépôts.

Il ne peut être exigé d'un agent qu'il aide les usagers au déchargement ou à la manipulation de leurs déchets.

5.8. VIDÉOPROTECTION

Afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens, les déchetteries du Grand Nancy sont placées sous vidéoprotection.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1er janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Les images sont conservées durant 1 mois par le Grand Nancy (sauf en cas d'enquête de police où celles-ci pourront être conservées le temps de l'enquête) et pourront être transmises aux services de police en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuites.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande devant être adressée à la Communauté urbaine du Grand Nancy.

6.1. TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le financement du service d'élimination des déchets ménagers est assuré sur le territoire du Grand Nancy par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Chaque année, la Communauté urbaine du Grand Nancy en fixe le taux par délibération.

6.2. REDEVANCE SPÉCIALE

La collecte des déchets autres que ceux des ménages n'est pas de la compétence du Grand Nancy. La loi du 13 juillet 1992, complétant la loi du 15 juillet 1975 (et le code de l'environnement) impose aux professionnels d'être responsables de l'élimination de leurs déchets (principe du pollueur-payeur, principe prévu à l'article L110-1 du Code de l'environnement).

Cependant, une collectivité peut collecter les déchets assimilés aux ordures ménagères des non-ménages (entreprises, commerçants, artisans, administrations, associations...) présents sur son territoire sous réserve d'instaurer la redevance spéciale si elle finance son service par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ce qui est le cas au Grand Nancy. L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 (art. L. 2333-78 du CGCT).

En conséquence, le Grand Nancy par délibération du Conseil de Communauté du 17 février 2006 a instauré la redevance spéciale sur son territoire.

Dans ce cadre, les modalités d'accès au service pour la collecte de déchets professionnels sont

définies au sein du règlement de redevance spéciale, qui peut être obtenu auprès des services du Grand Nancy.

6.3. ACQUISITION DE COMPOSTEURS, LOMBRICOMPOSTEURS

6.3.1. ACQUISITION DE COMPOSTEURS

Le Grand Nancy vend 3 modèles de composteurs :

- un modèle en plastique de 300 litres environ (destiné aux jardins de moins de 400 m²) ;
- un modèle en bois de 600 litres environ (destiné aux jardins de plus de 400 m²) ;
- un modèle en bois de 1 000 litres environ.

Les tarifs de vente sont fixés chaque année par une délibération du conseil communautaire sur les tarifs d'équipements, prestations et services du Grand Nancy.

Afin d'inciter au compostage des biodéchets de cuisine, un bioseau est remis gracieusement avec le composteur à chaque foyer.

Les composteurs sont destinés aux habitants du Grand Nancy pour être installés dans leur jardin personnel situé sur le territoire, ainsi qu'aux professionnels implantés sur son territoire.

Les composteurs sont en vente :

- toute l'année auprès des services du Grand Nancy ;
- lors des restitutions de compost ou lors de certaines manifestations et ce, jusqu'à épuisement des stocks présents sur site.

Le règlement s'effectue uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public. L'adresse du chèque fait foi de domiciliation sur le territoire. La présentation d'un justificatif de domicile de

moins de trois mois (facture d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, taxe d'habitation...) est exigée si l'adresse du chèque ne correspond pas à l'adresse où sera installé le composteur (cas des résidences secondaires notamment).

6.3.2. ACQUISITION DE LOMBRICOMPOSTEURS

Le Grand Nancy vend un modèle de lombricomposteur avec les vers adaptés à cette pratique. Le modèle choisi répond aux besoins d'une famille de 4 à 5 personnes. Les tarifs de vente sont fixés chaque année par une délibération du conseil communautaire sur les tarifs d'équipements, prestations et services du Grand Nancy.

Les lombricomposteurs sont destinés exclusivement aux habitants du Grand Nancy.

Le nombre de lombricomposteurs disponibles chaque année est limité. La pratique du lombricompostage pouvant être complémentaire de celle du compostage individuel, la possession d'un composteur du Grand Nancy n'empêche pas l'acquisition d'un lombricomposteur. Néanmoins, lors des dotations annuelles, les foyers vivant en appartement et en maison sans jardin sont prioritaires.

Le Grand Nancy organise la vente des lombricomposteurs une à deux fois par an en fonction des demandes. Les foyers désirant acquérir un lombricomposteur doivent obligatoirement suivre au préalable une formation de 2 heures. Les lombricomposteurs leur sont vendus à l'issue de cette formation. La participation à une formation se fait sur inscription. Dans la mesure où le paiement du lombricomposteur n'interviendra qu'après la formation, un justificatif de domicile de moins de trois mois doit être joint systématiquement au formulaire de candidature. Le règlement s'effectue uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

6.3.3. MISE À DISPOSITION GRATUITE DE COMPOSTEURS ET DE LOMBRICOMPOSTEURS POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Le Grand Nancy peut mettre à disposition un composteur à titre gratuit à des écoles porteuses d'un projet pédagogique dans ce domaine (tri et gestion des déchets compostables). Les lombricomposteurs étant une forme particulière de composteurs, cette mesure s'étend aux lombricomposteurs. Cependant l'établissement doit justifier d'une organisation pour l'entretien du lombricomposteur pendant les vacances d'été.

Pour cela, le responsable d'établissement doit adresser une demande motivée au Président de la Communauté urbaine du Grand Nancy en précisant l'utilisation qui sera faite du composteur (nature des déchets, fréquence des apports,...). L'existence d'un projet pédagogique conditionne également l'intervention gratuite d'un agent du Grand Nancy pour une animation scolaire dans l'établissement.

En cas de réponse positive du Grand Nancy, les composteurs sont à retirer au Grand Nancy sur présentation du courrier de réponse précisant le lieu et les horaires. Les lombricomposteurs seront livrés par le Grand Nancy suite à la formation du personnel chargé sur son utilisation.

6.3.4. MISE À DISPOSITION GRATUITE POUR LES SITES DE COMPOSTAGE PARTAGÉ

Afin de promouvoir cette nouvelle forme de compostage dans le territoire, le Grand Nancy met à disposition gratuitement les composteurs nécessaires à la mise en place d'un site de compostage partagé en résidence ou de quartier.

La mise à disposition s'effectue obligatoirement après la signature d'une convention de partenariat de site de compostage partagé. Cette convention, qui détermine les responsabilités des différentes parties engagées, est garante de la bonne utilisation du site.

La demande est à adresser au Président de la Communauté urbaine du Grand Nancy. Toute

mise à disposition de composteurs intervient après une réponse favorable du Président ou de son représentant.

Les composteurs sont à retirer au Grand Nancy sur présentation du courrier de réponse précisant le lieu et les horaires.

6.3.5. CAS PARTICULIERS DES JARDINS FAMILIAUX, PARTAGÉS, OUVRIERS...

Le Grand Nancy peut mettre à disposition gratuitement des composteurs pour les jardins familiaux ou ouvriers dans la mesure où il s'agit d'un site de compostage partagé.

La demande est à adresser au Président de la Communauté urbaine du Grand Nancy. Toute mise à disposition de composteurs intervient après une réponse favorable du Président ou de son représentant.

Les composteurs sont à retirer au Grand Nancy sur présentation du courrier de réponse précisant le lieu et les horaires.

Dans le cas d'un équipement effectué en dehors d'une démarche de compostage partagé, les composteurs devront être acquis selon les conditions précisées au paragraphe 6.3.1.

6.4. ACCÈS EN DÉCHETTERIES

6.4.1. PERTE, VOL OU CASSE DE LA CARTE

La première carte d'accès en déchetterie est délivrée gratuitement. En cas de perte, vol ou casse, celle-ci pourra être remplacée moyennant une participation financière conformément à la délibération en vigueur.

6.4.2. FACTURATION DES APPORTS DES PROFESSIONNELS

Un tarif, par type et volume de déchets (ou poids dans le cas des déchets dangereux) déposés, est déterminé par délibération du Conseil de communauté et affiché en déchetteries. La délibération fixe également un prix par carte supplémentaire demandée.

L'évaluation des volumes (ou poids pour les DDS) de déchets apportés est effectuée par le gardien de déchetterie par tranche de 0,5 m³ (ou au kg pour les déchets diffus spécifiques). En cas de dépôts de 0,5 m³ composé de plusieurs types de déchets, il est comptabilisé 0,5 m³ du déchet dont le prix unitaire est le plus élevé. Il convient de noter que les volumes des déchets acceptés gratuitement ne sont pas estimés, leur présence est simplement signalée. Les données sont enregistrées sur un terminal informatique. Le professionnel valide les volumes estimés par le gardien en signant sur le terminal informatique. En cas de désaccord, il est fait appel à un agent du Grand Nancy ou au prestataire afin que soient déterminés les volumes. Un justificatif de dépôt pourra être remis sur demande auprès du gardien au moment de la validation des volumes.

Il est précisé qu'en cas de mauvais tri, ces dépôts sont facturés au tarif des déchets divers.

Une facture mensuelle est envoyée à terme échu au professionnel ayant déposé des déchets le mois concerné, précisant les date, lieu, horaires et volumes du ou des dépôts effectués. Le professionnel doit ensuite s'acquitter de la somme due au Trésor Public dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer.

A défaut de paiement des factures, la carte d'accès peut être bloquée le temps que les créances soient recouvrées. En cas de récidive, la carte peut être désactivée définitivement et l'accès en déchetterie interdit.

6.5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE L'IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRÉS ET SEMI-ENTERRÉS

Dans certains cas, des conteneurs semi-enterrés et enterrés peuvent être implantés afin de faciliter la gestion des déchets. Après étude et validation par les services du Grand Nancy, une convention sera signée par le bailleur, syndic de copropriété ou promoteur gérant l'immeuble concerné. Cette convention fixe les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités financières de l'opération.

6.6. AUTRES

Toute demande de récupération d'objets tombés par mégarde dans un point d'apport volontaire fera l'objet d'un devis directement auprès du prestataire en charge du vidage des conteneurs et donnera lieu, dans le cas de l'acceptation de ce dernier, à une facturation.

CHAPITRE

7

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies par le Grand Nancy sont nécessaires pour le bon fonctionnement du service et font l'objet d'un traitement informatique. Elles ne sont destinées qu'au Grand Nancy.

Les listes des usagers suivantes ont fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés :

- Liste des usagers disposant d'un conteneur ;
- Liste des usagers enregistrés pour la distribution des sacs ;
- Liste des usagers détenant un composteur/lombricomposteur ;
- Liste des usagers détenant une carte d'accès en déchetterie ;
- Liste des professionnels redevables de la redevance spéciale.

En application des articles 39 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur les fichiers détenus par la Communauté urbaine du Grand Nancy dispose notamment d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux données qui la concernent.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations concernant un usager, un correspondant Informatique et Libertés peut être contacté par mail à l'adresse suivante : cnil@grand-nancy.org, ou par courrier à l'adresse suivante : 22-24, viaduc Kennedy - CO 80036 - 54 035 Nancy Cedex

8

CHAPITRE

RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

8.1. NON RESPECT DU RÈGLEMENT DU SERVICE DÉCHETS

8.1.1. SANCTIONS PÉNALES

En vertu de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros – art. 131-13 du Code pénal).

8.1.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non respect du présent règlement, tous les frais engagés par le Grand Nancy pour éliminer les déchets pourront être intégralement facturés au contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Le service pour lequel le manquement est constaté pourra également être refusé au contrevenant dès lors qu'il ne respecte pas le règlement (non collecte des déchets, blocage de la carte de déchetterie, ...).

8.2. DÉPÔTS SAUVAGES

Tout dépôt qui nécessite une intervention spécifique de collecte est considéré comme un dépôt sauvage et expose le contrevenant à une amende. Ces dépôts peuvent être classés en 3 catégories :

- Dépôt ou abandon de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés (art. R.632-1 du Code pénal) : contravention de seconde classe (soit 150 euros). En complément, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L.541-3 du Code de

l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés ;

- Dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique sans nécessité (art. R.644-2 du Code pénal) : contravention de 4^e classe (soit 750 euros) ;
- Dépôt d'ordures ou d'objets transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé (art. R.635-8 du Code pénal) : contravention de 5^e classe (soit 1500 euros). En cas de récidive, ce montant peut être porté à 3000 euros (art. 132-11 du Code pénal).

8.3. CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

8.4. VOL ET RECEL DE DÉCHETS

Ces infractions sont punies respectivement de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour la première et de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour la seconde (art. 311-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code pénal).

9.1. APPLICATION

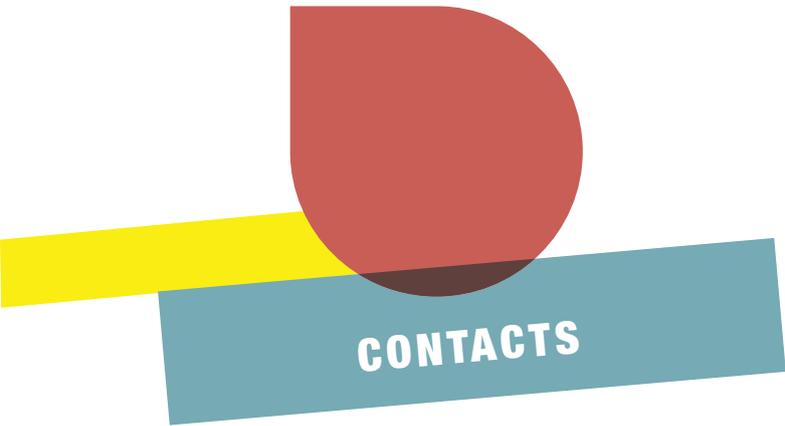
Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

9.2. MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement pourront être décidées par le Grand Nancy et adoptées dans les mêmes conditions.

9.3. EXÉCUTION

Le Président du Grand Nancy, le Directeur Général des Services et les Maires des communes sont, pour chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent règlement.



CONTACTS

PARTICULIERS	Demande d'informations sur la gestion des déchets	<p>Maison de l'Habitat et du Développement Durable 10 place de la République 54000 NANCY 03.54.50.20.40</p> <p>Ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h (17h le vendredi)</p>
	Demande d'une carte d'accès en déchetterie	<p>Direction des Déchets Ménagers 7 rue Chalnot 54 000 NANCY 03.83.91.83.56</p> <p>Ouverture du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h (16h le vendredi)</p>
	Achat de composteurs individuels	<p>Service Clientèle du Grand Nancy 7 rue Pierre Chalnot 54000 NANCY</p> <p>Ouverture du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h (16h le vendredi)</p>
PROFESSIONNELS	Demandes relatives à la gestion des déchets des professionnels (Redevance Spéciale, carte d'accès en déchetterie)	<p>Direction des Déchets Ménagers Cellule dédiée aux professionnels 7 rue Chalnot 54 000 NANCY 03.83.91.89.61</p> <p>Ouverture du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h (16h le vendredi)</p>